F 42 f 114 13 t.1

DÉPÔT DES LOIS.

N.° 899. Bulletin des Lois, N.° 278.

# LOI

*Qui fixe les Règles de comptabilité conformément au nouveau Système des Poids et Mesures* (1).

Du 17 Floréal an VII [6 Mai 1799].

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 16 Floréal.*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de fixer pour l'avenir les règles de la comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures, et de ne compter qu'en francs toutes sommes qui devront entrer au trésor public ou en sortir, de même que toutes celles qui seront l'objet de toute sorte d'actes ou transactions entre particuliers,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.er A compter du 1.er vendémiaire prochain, toutes stipulations et comptes des valeurs monétaires pour le service public de l'exercice de l'an VIII ne pourront être énoncés qu'en francs et fractions décimales de franc : en conséquence, les traitemens des fonctionnaires publics, et les impositions de toute nature de l'exercice de l'an VIII, seront calculés et payés en ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre tournois.

(1) On trouve au Dépôt des lois, 1.° MANUEL DES POIDS ET MESURES par M. *Tarbé*, 1 vol. *in-8.°*, 6 fr., et 7 fr. 50 c. par la poste; — le même, 1 vol. *in-18*, 2 fr. 50 c., et 3 fr. 50 c. par la poste; 2.° TABLEAU COMPARATIF de la différence entre la valeur de la livre tournois et du franc, 1 feuille *in-f.°*, 50 cent.; 3.° TABLEAU de la valeur des pièces d'or et d'argent réduites en francs, 1 feuille *in-f.°*, 40 cent.

N.° 2, 9, 10.

10350
no. 30

II. A partir de la même époque, toutes transactions ou actes entre particuliers exprimeront également les sommes en francs, décimes et centimes, ou les sommes seront censées évaluées de cette manière, quand même elles seraient énoncées en livres, sous et deniers.

III. L'acquittement des obligations antérieures à l'époque ci-dessus désignée, soit entre particuliers, soit pour le service public, sera fait en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expression de franc se trouverait écrite dans les actes au lieu de celle de livre; sauf le cas où la valeur du nouveau franc aurait été formellement stipulée.

IV. Les pièces d'or et d'argent à l'ancien type et au poids légal continueront d'avoir cours, même pour le paiement à faire en francs; mais à la charge par celui qui se libérera, d'ajouter un centime et un quart [trois deniers] à chaque livre, afin de les porter à la valeur de francs.

V. Les contributions des exercices antérieurs à celui de l'an VIII continueront à être payées, jusqu'à leur entière solution, en livres tournois; il en sera compté en la même forme.

VI. Les percepteurs et autres receveurs des contributions de l'an VII ne seront admis à compter tous les deniers perçus au 1.$^{er}$ vendémiaire an VIII sur les contributions antérieures à cette même année, que jusqu'au 5 vendémiaire inclusivement; et ceux-ci, chez le receveur général, que jusqu'au 10 du même mois, aussi inclusivement: ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois au franc.

VII. Le Directoire exécutif demeure chargé de donner des ordres pour la vérification des caisses d'après les époques ci-dessus indiquées; et les receveurs généraux en adresseront les résultats au ministre des finances et à la trésorerie.

VIII. Les prix des fermages des domaines nationaux, stipulés antérieurement à la publication de la présente loi, seront payés, pour tous les termes échus à l'époque du 1.$^{er}$ vendémiaire prochain, en livres tournois; ils seront ensuite acquittés de même jusqu'à l'expiration des baux: mais les quittances, ainsi que les registres, porteront, après l'énoncé des sommes en livres tournois, leur réduction en francs et centimes de franc, afin qu'il en soit compté de même au trésor public.

IX. Les deux semestres de rentes et pensions de l'an VIII seront payés en francs, c'est-à-dire, un franc pour chaque livre, sans modification ni réduction ; il en sera de même des semestres à échoir à l'avenir.

X. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* HEURTAULT-LAMERVILLE, *président ;* LAURENT (du Bas Rhin), SOUILHÉ, A. C. MEMBRÈDE, BAUDET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Floréal an VII [6 Mai 1799].

*Signé* P. DEDELAY, *président ;* CHAMPION (du Jura), BOURDON (de l'Orne), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 18 Floréal an VII.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Chez J. DÈCLE, successeur de *Rondonneau*, et seul propriétaire actuel du Dépôt des lois, place du Palais de Justice, n.° 1.